

Statuts de l'Association ProxiCompost

I Dénomination et siège

Article 1 : forme juridique

L'Association ProxiCompost est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 : siège

Le siège de l'association est au domicile du Secrétaire.

Sa durée est illimitée.

II Buts

Article 3 : buts

L'Association ProxiCompost, dénommée ci-après "l'Association", a pour buts :

- i. de promouvoir le développement du compostage de proximité sous toutes ses formes
- ii. d'inciter au tri des déchets organiques, au compostage et à l'utilisation du compost
- iii. de promouvoir une gestion participative et locale, génératrice de convivialité

III Membres

Article 4 : membres

Peut être membre de l'association :

- Les personnes physiques ou morales ayant fait la preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les demandes d'admissions sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce à son tour.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Article 6 : exclusion

Une exclusion peut être prononcée par le Comité. Elle doit être motivée. Le membre dont l'exclusion est prononcée doit être entendu. Celui qui est exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale. Une Commission ad hoc sera alors nommée au préalable afin de préavisier de sa décision auprès de la prochaine Assemblée générale. Elle comprendra à part égale des personnes désignées par le recourant et des personnes désignées par le Comité. Le nombre maximum de personnes composant cette commission sera de six. Un délai d'au moins deux semaines doit être prévu pour les travaux de la Commission ad hoc.

IV Organisation de l'Association

Article 7 : les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- i. l'Assemblée générale
- ii. le Comité

Article 8 : l'Assemblée générale

a. compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association au sens de l'article 64 du Code civil.

Ses attributions sont les suivantes :

- elle élit pour trois ans le Comité de l'Association
- elle nomme pour deux ans les vérificateurs des comptes
- elle approuve le rapport annuel du Comité
- elle examine et se prononce sur les comptes annuels présentés par le Comité
- elle fixe la cotisation annuelle et vote le budget de l'exercice suivant

- elle délibère sur toute proposition figurant à l'ordre du jour
- elle peut modifier les statuts et, si elle est convoquée à l'extraordinaire, prononcer la dissolution de l'Association

b. composition

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.
Les membres n'ayant pas payé leur cotisation se voient retirer leur droit de vote.

c. convocation et préparation

L'Assemblée générale est convoquée une fois par année par le Comité.

Les convocations de l'Assemblée générale, indiquant l'ordre du jour, sont adressées au moins vingt jours à l'avance. Pour être discutées à l'Assemblée générale, les propositions individuelles doivent être remises au Président au moins trente jours avant l'Assemblée. Elles seront transmises aux membres avec la convocation. Des amendements et compléments aux objets inscrits à l'ordre du jour peuvent être proposés après la convocation ainsi que le jour de l'Assemblée. Ils devront cependant être acceptés par l'Assemblée.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins 20 % des membres.

d. Présidence, décisions et déroulement

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association. L'Assemblée une fois constituée peut élire un Président et un bureau spécial.

L'Assemblée générale peut modifier son ordre du jour en début de séance, à l'exclusion de toute modification statutaire.

Les votations se font à la majorité relative. Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées. Les votations et les élections se font à main levée, sauf si la majorité demande un scrutin secret. Chaque membre a droit à une voix.

Article 9 : le Comité

a. Compétences

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- Il décide de toutes les questions importantes relatives à l'Association, les compétences de l'Assemblée générale étant réservées
- Il traite les affaires courantes de l'Association et prend les mesures urgentes
- Il prend les dispositions nécessaires dans les cas prévus par l'article 6
- Il prépare les délibérations de l'Assemblée générale
- Il représente l'Association, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de celle-ci
- Il veille à l'observation des statuts

b. Composition

Le Comité se compose au minimum du Président de l'Association, du secrétaire et du trésorier.

Le nombre maximum de personnes composant le Comité est fixé à sept

c. Droit de signature

Les membres du comité signent à deux. Pour être valable, les documents doivent par ailleurs être signés par le Président.

V Finances

Article 10 : ressources de l'Association

La caisse de l'Association est alimentée :

- par les cotisations des membres. Son montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale.
- par des parrainages
- par diverses subventions
- par des dons, legs et autres libéralités

Article 11 : compétences en matière de dépenses

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale.

Pour les dépenses courantes, le Comité est compétent dans les limites fixées par le budget.

⋮

Article 12 : responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par ses ressources propres, à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

VI Modification des statuts – Dissolution – Entrée en vigueur

Article 13 : modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par l'Assemblée générale, et sous condition que la moitié des membres soient présents. Les bulletins nuls et abstentions ne sont pas considérés comme des voix exprimées. Si le nombre d'abstentions dépasse 50 % des votants, un deuxième vote définitif intervient aux mêmes conditions.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 : dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet. Les deux tiers des membres devront être présents. Si ce quorum n'est pas atteint, L'Assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai d'au moins un mois. Elle pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution doit réunir les trois quarts des voix des membres présents.

L'Assemblée décidera définitivement de l'attribution des biens de l'Association, conformément aux statuts et règlements fédéraux.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 15 : entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 15 novembre 2012.

Fait à Nyon le 14 novembre 2012

Le Président



Le Secrétaire

